

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



N°2014-02

Publié en mars 2014



CDG INFO



Le taux de cotisation du CDG passera de 1 % à 0,9 %

à compter du 01/04/2014 :

(Cotisation obligatoire : 0.80 %

Cotisation additionnelle : 0.10 %)

Dans ce numéro :

Textes officiels	3
Circulaires	
Jurisprudence	5
Réponses ministérielles	2
Informations générales	1

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 15 avril 2014 .
- **Commission de réforme** : le jeudi 17 avril 2014.

Sommaire :

- Textes officiels, page 2
- Jurisprudence :
 - ⇒ Respect de la procédure disciplinaire , page 3
 - ⇒ Rechute suite à un accident de travail, d'un agent ayant muté. page 3
 - ⇒ Obligation de reclassement en cas d'invalidité physique, page 4
 - ⇒ Placement en congé de longue durée et modalité de décompte de la première année de plein traitement, page 4
 - ⇒ Autorisation spéciale d'absence, page 4
- Réponses ministérielles :
 - ⇒ Remboursements des déplacements des agents de CCAS exerçant des fonctions itinérantes, page 5
 - ⇒ Séjours d'accueil de mineurs organisés par les collectivités territoriales , page 5
- Une modification indiciaire peut-elle avoir un effet sur le calcul de la pension ? Page 6

Retrouvez le
CDG INFO
sur le site
www.cdg49.fr



Textes officiels

Entretien professionnel

LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, article 69. JORF n°0023 du 28 janvier 2014 page 1562

Il est prévu à compter du 1^{er} janvier 2015 que :

« L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

L'expérimentation de l'entretien professionnel est prolongée par cette loi pour les années 2013 et 2014.

Un dossier concernant l'expérimentation de l'entretien professionnel est en ligne sur notre site internet.

Vous y trouverez :

- Une fiche de procédure
- Une fiche de compte rendu de l'entretien
- Des annexes complémentaires

<http://www.cdg49.fr/espaceAdherents/adherents/entrepro.html>

Décret n°2014-188 du 20 février 2014 portant modification du décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir.

Ce décret introduit des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'accès à l'emploi d'avenir pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (voir l'article R5134-161 du

code du travail, 2°). Ceux-ci doivent par principe totaliser une durée de six mois minimum de recherche d'emploi au cours des douze derniers mois. Toutefois cette durée peut être inférieure à six mois *« si le parcours de formation des intéressés, leurs perspectives locales d'accès à l'emploi au regard de leur qualification ou des difficultés sociales particulières le justifient. »*

Décret n°2014-309 du 7 mars 2014 instituant un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales.

Un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales, placé auprès du Premier ministre, vient d'être institué pour une durée d'un an.

Ce médiateur des normes peut être saisi pour les difficultés rencontrées dans l'application

des lois et règlements, par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette saisine s'effectue par l'intermédiaire du préfet de département.

À l'issue de l'instruction des dossiers, s'il l'estime justifié, le médiateur adresse une recommandation aux administrations concernées, qui l'informeront des suites données à cette dernière.



Jurisprudence

Respect de la procédure disciplinaire

Cour administrative de Douai, 13 novembre 2013, req. n°13DA00513.

Un conseil municipal ne peut voter une « motion de défiance » à l'encontre d'un fonctionnaire de la commune. Une telle délibération excède ses compétences.

Le conseil municipal pouvait signaler l'existence d'irrégularités ou de négligences

dans le fonctionnement des services communaux dont l'agent assumait la charge. De même, le conseil municipal pouvait adresser des vœux pour que le maire prenne des mesures à l'égard de l'agent. Toutefois, en infligeant à l'agent, une mesure s'apparentant à une sanction disciplinaire (blâme), le conseil municipal a excédé ses compétences.

Les règles relatives à la procédure disciplinaire ont également été enfreintes par le conseil municipal.

Rechute suite à un accident de travail, d'un agent ayant muté.

Cour administrative d'appel de Paris, 6^{ème} Chambre, 16 décembre 2013, req. n°11PA05041.

Une collectivité employant un agent victime d'un accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute serait survenue alors que l'agent serait au service d'une nouvelle collectivité.

En l'espèce, les juges ont considéré que la collectivité antérieure qui employait l'agent à la date de l'accident de service doit prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par

celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais également le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de longue maladie, à la condition que ce placement ait pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

La collectivité qui l'emploie a pour obligation de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, mais elle est cependant fondée à demander à la collectivité antérieure qui employait l'agent à la date de l'accident, au moyen d'une action récursoire, le remboursement des traitements qu'elle lui a versés consécutivement à sa rechute, ce jusqu'à la reprise de son service par l'agent ou jusqu'à la mise à la retraite de ce dernier.

Obligation de reclassement en cas d'inaptitude physique.

Cour administrative d'appel de Paris, 1ère chambre, 10/12/2013, 12PA01500, Inédit au recueil Lebon.

Il existe un principe général du droit (applicable notamment, aux fonctionnaires

stagiaires) qui implique « *que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un agent se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement* » (9^{ème} considérant).

Placement en congé de longue durée et modalité de décompte de la première année de plein traitement.

Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 30/12/2013, 361946, Mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Le Conseil d'État rappelle qu'un fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue durée qu'après avoir épuisé ses droits à congé de longue maladie rémunéré à plein traitement.

Une période de congé de longue maladie à plein traitement doit être décomptée comme une période de congé de longue durée, lorsque ce congé a été attribué au fonctionnaire au titre de l'affection ouvrant droit ensuite au congé de longue durée.

Une reprise ponctuelle d'activité, par l'agent, à l'issue du congé de longue maladie qui a précédé le placement en congé de longue durée est sans influence sur le décompte de la dernière année de congé de longue maladie accordée à plein traitement comme congé de longue durée.

Autorisation spéciale d'absence.

Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 20/12/2013, 351682. Mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Le Conseil d'État rappelle que les agents de la fonction publique territoriale peuvent, alors

même que les dispositions de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont pas fait l'objet du décret d'application nécessaire à leur entrée en vigueur, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'occasion de certains événements, sur décision du chef de service ;



Réponses ministérielles



Remboursements des déplacements des agents de CCAS exerçant des fonctions itinérantes.

Question écrite n°09483. Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 30/01/2014 - page 280.

« L'autorité territoriale peut autoriser l'usage d'un véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, l'agent peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008, en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre de kilomètres effectués. Il a la possibilité également d'opter pour l'application du barème fiscal sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Toutefois, dans cette hypothèse, il ne pourra plus

bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels. »

« Une disposition spécifique, figurant à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité, s'applique aux agents territoriaux et concerne les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune qui peuvent alors être indemnisées sur une base forfaitaire. Il revient en premier lieu, à l'organe délibérant de définir les fonctions essentiellement itinérantes au sein de la collectivité ou de l'établissement public. »

« L'utilisation d'un véhicule de service doit, dans la mesure du possible, être privilégiée au vu de l'importance ou de la fréquence des déplacements effectués. »

Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire est de 210 € maximum (arrêté du 5 janvier 2007, article 1).

Séjours d'accueil de mineurs organisés par les collectivités territoriales.

Question écrite n° 07634. Réponse du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative publiée dans le JO Sénat du 30/01/2014 - page 282

« Les activités « accessoires » aux accueils de loisirs, anciennement dénommées « mini-camps », sont régies par le code de l'action sociale et des familles (CASF). »

« dans une décision du 14 octobre 2011, le Conseil d'État a confirmé que la réglementation française applicable au contrat d'engagement éducatif (CEE), et prévue par la loi de 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, n'était pas conforme

au droit de l'Union européenne (directive n°2003/88 CE du 4 novembre 2003) en tant qu'elle ne prévoyait ni repos quotidien, ni repos compensateur pour les titulaires de ce contrat. »

« les nouvelles dispositions du CEE permettent à l'organisateur de remplacer la période minimale de repos quotidien des animateurs pour une durée équivalente, par une période de repos prise durant le séjour - au minimum 16 heures fractionnables en période d'au moins 4 heures consécutives lorsque le séjour a une durée de 6 jours - et une période complémentaire de repos prise à la fin du séjour. »

« Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des animateurs dans le cadre du CEE. »



Information CNRACL



Retraite [Source CNRACL] :

« Une modification indiciaire peut-elle avoir un effet sur le calcul de la pension ?

Oui :

- 1. Dans le cas de changement d'échelon ou de grade, l'agent doit effectivement détenir son nouvel indice au moins 6 mois en tant que titulaire et le versement des cotisations réglementaires afférentes doit avoir été effectué avant la date de radiation des cadres (exemple de la création du 8ème échelon de la catégorie C) ;
- 2. Dans le cas d'une revalorisation de la grille indiciaire, la date d'effet de la revalorisation doit être antérieure à la date de radiation des cadres (exemple de la refonte de la grille indiciaire de la catégorie C).

A savoir : si la pension est liquidée sans tenir compte d'une revalorisation indiciaire prenant effet avant la radiation des cadres d'un agent, celui-ci dispose d'un délai d'1 an pour demander la révision de sa pension. »